

# COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

## REGLEMENT INTERIEUR

-----

La Commission nationale d'aménagement commercial,  
VU le code de commerce,  
VU l'article 102 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,  
VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,  
Après en avoir délibéré,  
Arrête le règlement intérieur suivant :

### Art. 1<sup>er</sup> : SIEGE

La Commission tient ses séances dans les locaux mis à sa disposition par le ministre chargé du commerce.

### Art. 2 : CALENDRIER DES REUNIONS

Après consultation des membres de la Commission, le président arrête les dates et heures des séances qui sont portées à la connaissance du ministre chargé du commerce, du Commissaire du Gouvernement et des membres par les soins du secrétariat.

### Art. 3 : PRESIDENCE EFFECTIVE

Dès qu'il prévoit son absence ou son empêchement, le président pourvoit à son remplacement par le conseiller-maître de la Cour des Comptes chargé de le suppléer ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur général des finances. Il en informe le secrétariat de la Commission.

### Art. 4 : CONVOCATIONS

Les membres de la Commission et le Commissaire du Gouvernement reçoivent une convocation écrite signée du Président ou par délégation en cas d'absence ou d'empêchement, accompagnée de l'ordre du jour et des documents mentionnés à l'article R-752-49 du code de commerce, huit jours au moins avant la date de la séance.

Tout membre de la Commission qui ne peut assister à une séance de la commission est tenu d'en aviser le secrétariat et son suppléant. Il transmet à celui-ci les documents qui lui ont été communiqués.

Le secrétariat de la Commission, par délégation du président, convoque les maires des communes d'implantation, les auteurs des demandes d'autorisation ainsi que les auteurs des recours. Il informe des lieux, dates et heures des réunions les autres personnes qui ont exprimé le désir d'être entendues par la Commission, en leur précisant que leur audition est laissée à l'appréciation de celle-ci.

#### Art. 5 OUVERTURE DES SEANCES

A l'ouverture de chaque séance, le président s'enquiert des causes interdisant éventuellement à des membres de délibérer, en vertu des dispositions de l'article L751-7 du code de commerce.

Il vérifie que le quorum exigé par l'article R752-49 du code de commerce est bien atteint.

#### Art. 6 ENREGISTREMENT DES RECOURS

Les recours sont enregistrés, par ordre d'arrivée, au secrétariat de la Commission qui en accuse réception à leurs auteurs et en informe le maire de la commune d'implantation, le préfet et le demandeur de l'autorisation si celui-ci n'est pas l'auteur du recours.

#### Art. 7 EXAMEN DES RECOURS

Pour chaque recours inscrit à l'ordre du jour, la Commission entend le rapport du Secrétaire de la Commission.

Le président fait ensuite entrer les personnes dont l'audition est nécessaire.

Après leur audition, le Commissaire du Gouvernement communique aux membres de la Commission les avis éventuels des ministères intéressés et présente ses conclusions.

Le président ouvre le débat qui se conclut par un vote.

#### Art. 8 ADOPTION DES DECISIONS

Les décisions sont prises par un vote à main levée. Elles sont rédigées par le secrétariat qui les motive selon les instructions du président, conformément aux délibérations de la Commission.

Seuls les membres présents depuis le début de l'examen du recours, et non frappés par l'incapacité prévue à l'article L751-7 du code de commerce, prennent part au débat et au vote.

Le vote porte sur le projet concerné par le recours examiné.

En présence de projets dont les zones de chalandise interfèrent, le président peut différer les votes jusqu'à ce que la Commission ait examiné le dernier de ces projets.

Le président proclame immédiatement le résultat du vote et le sens de la décision prise.

#### Art. 9 PUBLICATION DES DECISIONS

Le secrétariat de la Commission est chargé de la notification des décisions, selon les modalités prévues au décret susvisé, dès qu'elles ont été signées par le président de séance.

#### Art. 10

Le secrétariat établit le procès-verbal des réunions. Il en assure l'envoi aux membres de la Commission et au Commissaire du Gouvernement.

Fait à Paris, le - 9 DEC 2008

Le président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

*Jean-François de Vulpilliers*

M. Jean-François de VULPILLIERES